



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC :

Date : Contrôleur responsable :

Opérateur : NUE :

Adresse :

TRA 3179 Produits phytopharmaceutiques et adjuvants : possession et commercialisation - INFRASTRUCTURE, INSTALLATION ET HYGIENE [3179] v.4

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point			
		C	NC	Pondération	NA

1. Infrastructure : exigences générales

1.1. Produits phytopharmaceutiques

1. Le fabricant, (fabrication: la production, la transformation, la préparation ou l'assemblage), l'importateur, l'exportateur, le conditionneur dispose des locaux d'exploitation adéquats qui, selon le cas, sont nécessaires pour fabriquer, conditionner et stocker les produits. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A2 P1 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2. Les produits phytopharmaceutiques et adjuvants sont conservés dans une armoire ou un local sec, efficacement ventilé, maintenu en bon état d'entretien et de propreté. L'aménagement est agencé de façon à ce que la bonne conservation des produits entreposés soit assurée. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A26 (2*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3. Le local ou l'armoire où sont stockés les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et les adjuvants est fermé à clef. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 (2*)</i> Ne doit pas être fermé à clef s'il y a de l'activité au moment de l'inspection. Dans ce cas, il faut vérifier si le local ou l'armoire peut être fermé à clef. L'objectif est que les personnes non autorisées n'aient pas accès librement au local : si la porte n'est pas fermée à clé, le personnel travaillant dans le local phyto doit pouvoir constater immédiatement l'entrée d'une personne non autorisée.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
4. L'/les accès au local ou à l'armoire où sont stockés des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et les adjuvants est pourvu du texte "accès interdit aux personnes non-autorisées" et d'un symbole équivalent. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
5. L'accès au local ou à l'armoire où sont stockés les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et les adjuvants est pourvu de l'identité, du numéro de phytolice et des coordonnées du (des) gestionnaire(s) du local ou de l'armoire. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 (2*)</i> Identité = nom et prénom - Coordonnées = numéro de téléphone/GSM	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
6. Le local ou l'armoire où sont stockés les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et les adjuvants sont accessibles uniquement aux titulaires d'une phytolice "Assistant usage professionnel" (P1), "Usage professionnel" (P2) ou "Distribution/Conseil" (P3), ou à d'autres personnes, moyennant la présence d'au moins un titulaire mentionné ci-dessus. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §3 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
7. Le local ou l'armoire où sont stockés les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et les adjuvants, en ce compris les produits s'y trouvant, sont gérés par un titulaire d'une phytolice "Distribution/Conseil" (P3) ou "Usage professionnel" (P2). <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A29 (2*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
8. Les produits phytopharmaceutiques à « Usage professionnel spécifique » pour lesquels des conditions de stockage supplémentaires sont imposées dans l'acte, sont stockés comme mentionné dans l'acte. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A30 (2*)</i> Pour la liste des produits: voir Synchromap D'autres produits phytopharmaceutiques ou adjuvants peuvent être stockés dans ce local pour autant que ceci ne soit pas contraire aux conditions de stockage imposées dans l'acte.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
9. Dans l'armoire ou le local où sont stockés les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et les adjuvants, il n'y a pas de stockage des médicaments, denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §2 (2*)</i> Si des produits comme mentionnés ci-dessus sont aussi stockés, les PPP doivent être stockés dans une armoire ou un espace individuel et complètement fermé. Une clôture ou un treillis en métal comme séparation ne sont pas acceptables.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

10. Dans les points de vente qui sont accessibles aux non professionnels, une communication claire sur les moyens de lutte alternatifs est présente à proximité de ces produits. <i>Arrêté royal: 04/09/2012 A5 (3*)</i> Pour plus de détails, voir : http://fytowebe.be/fr/plan-de-reduction/sensibiliser-et-informer/information-sur-le-lieu-de-vente	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
11. Dans les points de vente qui sont accessibles aux non professionnels, une communication claire contenant des informations générales sur les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides est présente à proximité de ces produits. <i>Arrêté royal: 04/09/2012 A5 (3*)</i> Pour plus de détails, voir : http://fytowebe.be/fr/plan-de-reduction/sensibiliser-et-informer/information-sur-le-lieu-de-vente	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
12. Chaque appareil destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques porte un autocollant valide attestant du contrôle technique ou si ce n'est pas le cas, un certificat ou une preuve de déclaration peut être présenté. <i>Arrêté royal: 13/03/2011 A3 (4*)</i> <i>Arrêté royal: 13/03/2011 A2 §2 (4*)</i> La preuve de déclaration (= "attestation listing") est d'application pour les pulvérisateurs destinés aux applications à ultra bas volume (UBV) et les thermonébulisateurs et pour les appareils pour l'application de produits phytopharmaceutiques sous forme solide (par ex. granulats). Si uniquement des pulvérisateurs susmentionnés sont concernés et qu'il n'y pas de preuve de déclaration: indiquez 'NA' et notez dans la case "commentaire contrôleur": 'Prière de contacter le CRA-W pour la déclaration tél: 081/62 71 68.' Pour les opérateurs bruxellois: 'Prière de contacter l'ILVO pour la déclaration tél: 09/272 27 57.' Souvent il s'agit des UBV et des thermonébulisateurs qui sont loués par des grossistes à leur clients. EXCEPTION : pulvérisateur à dos ou lance. En cas de doute prenez contact avec le secteur PRI de votre ULC.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

2. Contrôles liés au PRODUIT

2.1. Produits phytopharmaceutiques et adjuvants présents

1. Les produits phytopharmaceutiques et adjuvants contrôlés destinés à être commercialisés en Belgique portent un numéro d'autorisation belge (terminés par /B ou /P), sont une matière de base ou ont (reçu) une autorisation de 120 jours. <i>Règlement européen: 1107/2009 A52 (5*)</i> <i>Règlement européen: 1107/2009 A28 (5*)</i> <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A7 & 31 (6*)</i> Cet item concerne également l'activité commerce de détail (implicite à l'activité grossiste). Cet item vise les produits sans numéro d'autorisation (également des mouillants, adhésifs, synergistes, ...) , les produits avec un numéro étranger sans la mention "pour export", les produits contrefaits, ... Contrôler 25% des produits présents avec un minimum de 5 produits et un maximum de 50 produits. Les produits non conformes sont mis sous saisie conformément à la NS CONT/2010/88 et un recontrôle est réalisé sur tous les produits après une semaine. Si cet item était également NC lors des 2 inspections précédentes, signaler au Commissaire aux amendes administratives qu'il s'agit d'un cas de récidive.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2. Les produits phytopharmaceutiques et adjuvants contrôlés disposant d'un numéro d'autorisation belge se terminant par /B ou /P peuvent encore être commercialisés ou ont une autorisation de 120 jours. <i>Règlement européen: 1107/2009 A46 (5*)</i> <i>Règlement européen: 1107/2009 A52 (5*)</i> <i>Règlement européen: 1107/2009 A28 (5*)</i> <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A7 & 31 (6*)</i> Cet item concerne également l'activité commerce de détail (implicite à l'activité grossiste). Contrôler 25% des produits présents avec un minimum de 5 produits et un maximum de 50 produits. Lorsqu'une non-conformité est constatée l'inspection pour cet item est suspendue. Un recontrôle est effectué après 1 semaine sur tous les produits. Les produits non conformes sont mis sous saisie (voir NS CONT/2010/88). Si cet item était également NC lors des 2 inspections précédentes, signaler au Commissaire aux amendes administratives qu'il s'agit d'un cas de récidive.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
3. Les points de vente qui sont accessibles aux non professionnels ne contiennent aucun produit phytopharmaceutique à usage professionnel ou adjuvant. <i>Règlement européen: 1107/2009 A46 (5*)</i> <i>Règlement européen: 1107/2009 A52 (5*)</i> <i>Règlement européen: 1107/2009 A28 (5*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A27 §1 & 3 (2*)</i> Cet item porte sur les activités de détail (implicite à l'activité de grossiste). Contrôler TOUS les produits présents dans le point de vente. Les produits NC doivent être enlevés de cet endroit de vente mais ils ne sont pas mis sous saisie. Si cet item était également NC lors des 2 inspections précédentes, signaler au Commissaire aux amendes administratives qu'il s'agit d'un cas de récidive.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
4. Les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel contrôlés portent un numéro d'autorisation se terminant par G/B ou G/P. <i>Arrêté royal: 10/01/2010 A27 (7*)</i> <i>Règlement européen: 547/2011 B1 P1b) (8*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
5. Les produits qui, à l'initiative de l'opérateur, ont été stockés séparément avec un écriteau "périmé", "PPNV", "...", sont des produits dont la commercialisation était encore admise le 1er janvier de l'année N-2. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A7 & 31 (6*)</i> <i>Règlement européen: 1107/2009 A52 (5*)</i> <i>Règlement européen: 1107/2009 A46 (5*)</i> <i>Règlement européen: 1107/2009 A28 (5*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
6. Les produits contrôlés se trouvent dans leur emballage initial intact et portent l'étiquette initiale, tels que mis sur le marché belge par le titulaire de l'autorisation ou le détenteur de l'importation parallèle. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A53 (1*)</i> Il n'y a pas de perte de contenu. Il n'y a pas de produits reconditionnés.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

7. Les produits destinés à l'exportation sont isolés des autres produits et portent la mention "EXPORTATION" <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A4 §3 (1*)</i> Exportation = hors de la Belgique. Une nette séparation des autres produits est considérée comme conforme à condition que la pancarte ou une autre indication équivalente qui montre que c'est destiné à l'export est présente. L'opérateur a une autorisation comme exportateur.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
8. Les produits phytopharmaceutiques et adjuvants emballés destinés à l'exportation sont pourvus des mentions d'identification. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A4 §3 (1*)</i> Les données d'identification sont : nom et adresse de la personne qui met les produits sur le marché, la teneur en chacune des substances actives, poids, numéro de lot.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
9. Tous les biocides présents sont autorisés. Si l'item est non conforme, cette non-conformité sera communiquée au SPF Santé Publique, Sécurité des Chaînes Alimentaire et Environnement conformément au protocole entre l'AFSCA et cette autorité. Les mesures qui pourraient être prises par le SPF suite à cette constatation ne tombent pas sous la responsabilité de l'AFSCA. <i>Arrêté royal: 08/05/2014 A3 (9*)</i> Contrôlez 10% des biocides présents avec un minimum de 5 et un maximum de 20. La liste des biocides autorisés se trouve dans Synchronap. Biocides sans numéro d'autorisation qui portent la mention 'effet biocide', 'algicide', ou '.....' doivent être considérés comme non conformes. Mentionner la dénomination commerciale, le numéro d'autorisation (si présent) et la quantité des biocides non conformes dans la case 'commentaire contrôleur'. Les biocides non autorisés ne sont pas saisis.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
10. Si une date de durabilité est mentionnée sur des produits contrôlés, cette date n'a pas encore été dépassée. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A58 (6*)</i> La mention d'une date de durabilité sur un produit phytopharmaceutique n'est pas obligatoire.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

3. Contrôle Documentaire

3.1. Produits phytopharmaceutiques

1. Au sein de l'établissement de grossiste en produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et adjuvants, une personne au moins dispose d'une Phytolice "Distribution/Conseil" (P3). <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A12 (2*)</i> L'opérateur peut prouver que la personne désignée comme détenteur possède bien une P3. En l'absence de Phytolice P3, les produits sont mis sous saisie.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2. Au sein de l'établissement commercialisant des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel, une personne au moins dispose d'une phytolice "Distribution/ Conseil de produits à usage non professionnel" (NP) ou d'une phytolice "Distribution/Conseil" (P3). <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A13 (2*)</i> L'opérateur peut prouver que la personne désignée comme détenteur possède bien une P3 ou une NP. En l'absence de Phytolice P3 ou NP, les produits sont mis sous saisie. Pendant les heures d'ouverture, le détenteur de la phytolice doit être présent. En cas d'absence, les clients doivent être renvoyés au callcenter phytolice gratuit (0800 62 604).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
3. Le fabricant, importateur et/ou exportateur introduit chaque année, auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, une déclaration de la quantité, exprimée en poids ou en volume, des produits phytopharmaceutiques et adjuvants qu'il fabrique, importe, exporte, vend et distribue, ou pour lesquels l'importation parallèle est autorisée. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A3 (1*)</i> Egalement pour les fabricants produisant pour des tiers. Les conditionneurs ne doivent pas introduire de déclaration. La déclaration de l'année précédente peut être présentée.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4. La déclaration est établie au moyen d'un formulaire selon le modèle fixé à l'annexe I de l'AR du 28/02/1994 (Agrément des entreprises). Elle est établie dans le mois qui suit la fin de chaque année. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A3 (1*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

Total:

--	--	--

% des non-conformités :

--	--	--

%

Non conformité majeure :	<input type="text"/>	Non conformité mineure :	<input type="text"/>	dont	<input type="text"/>	avec *
---------------------------------	----------------------	---------------------------------	----------------------	-------------	----------------------	---------------

<p>Législation:</p> <p>1*. Arrêté royal du 28/02/1994 relatif à l'agrément des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole</p> <p>2*. Arrêté royal du 19/03/2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable</p> <p>3*. Arrêté royal du 04/09/2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable</p> <p>4*. Arrêté royal du 13/03/2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10/11/2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire</p> <p>5*. Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil</p> <p>6*. Arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole</p> <p>7*. Arrêté royal du 10/01/2010 modifiant l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole</p> <p>8*. Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08/06/2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques</p> <p>9*. Arrêté royal du 08/05/2014 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides</p>

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du contrôleur

Nom opérateur ou
personne présente : _____

Fonction : _____

Signature pour prise
de connaissance : _____
